



## Avant le 31 mars

Éléments à nous remettre avant le 28 février  
pour analyser votre situation

### Rectification de l'impôt à la source

→ Corriger l'impôt à la source

Résident en Suisse (permis B)  
/ Résident à l'étranger (frontalier)

Si vous êtes dans l'une de ces situations, vous pouvez demander la rectification de l'impôt à la source :

- Correction du revenu imposable déclaré par l'employeur
- Revenus réels du conjoint en Suisse ou à l'étranger à prendre en compte (Barème C)
- Correction barème et/ou taux d'imposition appliqué(s) par l'employeur
- Charge(s) d'enfant(s) mineur(s) à prendre en compte
- Charge(s) d'enfant(s) majeur(s) étudiant(s)
- Charge(s) d'enfant(s) en garde alternée

Résident en Suisse (permis B) uniquement

Déclaration d'autres revenus 2021 non soumis à l'impôt à la source (< ou = à 3'000 CHF annuels au total)

- > Allocations logement
- > Pensions alimentaires reçues
- > Revenu de la fortune (intérêts, dividendes, etc)
- > Autre(s) revenu(s)

Attention ! Si vos revenus non soumis sont  
> à 3'000 CHF annuels au total

→ se reporter à la colonne de droite

### Taxation ordinaire ultérieure (TOU)

→ Faire valoir des déductions supplémentaires

Résident à l'étranger (frontalier)

- Vous avez 90% de vos revenus imposables en Suisse
- Vous souhaitez faire valoir des déductions supplémentaires :

- 3<sup>e</sup> pilier A, rachat 2<sup>e</sup> pilier, pension alimentaire versée

la procédure TOU est NON obligatoire

-> Il faut remplir le formulaire TOU et une déclaration fiscale sera envoyée avec un nouveau délai fixé, à retourner à l'AFC

Résident en Suisse (concerne aussi permis B)

TOU obligatoire si :

- Revenus bruts soumis à l'impôt à la source > 120'000 CHF
- Fortune imposable car
  - > 166'797 CHF (avec enfant à charge)
  - > 83'398 CHF (célibataire sans enfant à charge)
- Faire valoir des déductions supplémentaires :
  - 3<sup>e</sup> pilier A, rachat 2<sup>e</sup> pilier, pension alimentaire versée